

Excerpts

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Dans la procédure entre :

UNITED AGENCIES LIMITED SA

Demanderesse

c.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Défenderesse

Affaire CIRDI ARB/20/01

SENTENCE FINALE

Membres du Tribunal

M. le professeur Bernard Hanotiau, Président du Tribunal
Dr. Paolo Michele Patocchi, Arbitre
M. le professeur Ali Bencheneb, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Dr. Laura Bergamini

Assistante du Tribunal

Me Iris Raynaud

Date d'envoi aux Parties : 25 juillet 2022

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Pour la Demanderesse

M. Yannick Anselme
12-14 Chemin Rieu
1208 Genève
Suisse

et

Me Mohand Tayeb Belarif
Me Redha Alem
Me Lamine Souci
ABS Avocats SCP
Coopérative Amitié
11, Chemin Chekiken
(ex 17, Chemin la Madeleine)
Ben Aknoun
Alger
Algérie

Pour la Défenderesse

Me Ahmed Djouadi
Cabinet d'avocats Djouadi et Hamou
18, avenue El Ahrar
El Mouradia
Alger
Algérie

et


Banque d'Algérie
38, avenue Franklin Roosevelt
Alger Centre
Alger (16)
Algérie

I. LES PARTIES À L'ARBITRAGE

A. LA DEMANDERESSE

1. UNITED AGENCIES LIMITED SA est une société anonyme de droit suisse ayant son siège social à 12-14 Chemin Rieu, 1208 Genève, Suisse, inscrite au registre de commerce du canton de Genève sous le numéro d'identification des entreprises (IDE) CHE-113.711.252¹ (la « **Demanderesse** » ou « **UAL** »).

2. La Demanderesse est représentée par les conseils cités en page 2 ci-dessus.

B. LA DÉFENDERESSE

3. La Défenderesse est la REPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE (la « **Défenderesse** » ou « **l'Algérie** », et avec la Demanderesse les « **Parties** »).

4. La Défenderesse est représentée par les conseils cités en page 2 ci-dessus.

¹ C-44, Extrait du registre de commerce de UAL SA Genève 2017.

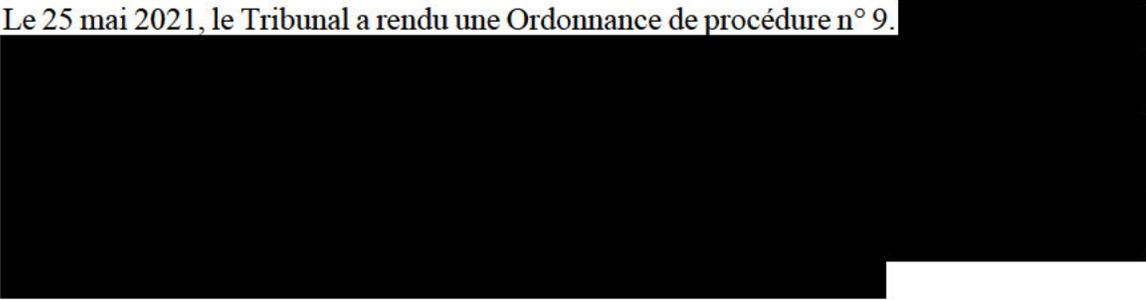
II. PROCÉDURE

5. Par Requête d'arbitrage datée du 10 décembre 2019 (« **Requête** »), UAL a introduit la présente procédure arbitrale contre la Défenderesse sur le fondement de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (les « **Parties Contractantes** ») concernant la promotion et la protection réciproque des investissements signé le 30 novembre 2004 et entré en vigueur le 15 août 2005 (le « **Traité** » ou « **TBI** ») et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention** »), conformément au Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (le « **Règlement** ») du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« **CIRDI** »).
6. Le 19 décembre 2019, le CIRDI a accusé réception de la Requête d'arbitrage et des pièces factuelles 1 à 14 (depuis renumérotées C-1 à C-14) et pièces juridiques 1 à 4 (depuis renumérotées CL-1 à CL-4) l'accompagnant.
7. Le 24 décembre 2019, les conseils d'UAL ont déposé leur mandat de représentation auprès du CIRDI. En réponse à la demande du CIRDI, UAL a également (i) confirmé avoir introduit une demande de conciliation auprès du Ministère des finances algérien, conformément à l'article 1(1) du Règlement, restée sans suite ; (ii) précisé avoir donné son consentement à l'arbitrage CIRDI par le biais de sa Requête d'arbitrage ; (iii) expliqué dans quelle mesure il existe un investissement au sens de la législation algérienne et de l'article 2 du Traité ; et (iv) expliqué dans quelle mesure UAL est un « investisseur » au sens de l'article 1(1) du Traité.
8. Le 30 décembre 2019, UAL a confirmé au CIRDI avoir pris toutes les mesures internes nécessaires pour autoriser la Requête, conformément à l'article 2(1)(f) du Règlement d'introduction des instances et expliqué dans quelle mesure il existe un investissement au sens de l'article 25(1) de la Convention.
9. Le 6 janvier 2020, UAL a déposé auprès du CIRDI une Résolution du Conseil d'administration d'UAL datée du même jour consentant à soumettre « le différend qui oppose United Agencies Limited SA au gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire » à l'arbitrage CIRDI.
10. Le 9 janvier 2020, le Secrétaire général du CIRDI a confirmé aux Parties avoir enregistré la Requête d'arbitrage conformément à l'article 36 de la Convention et aux articles 6 et 7 du Règlement d'introduction des instances.
11. Le 15 janvier 2020, UAL a proposé que trois arbitres composent le Tribunal arbitral, que chaque partie désigne un arbitre et que le président du Tribunal soit nommé par les deux arbitres. UAL a indiqué souhaiter nommer Me Paolo Michele Patocchi en qualité d'arbitre.

12. Le 24 février 2020, le Gouverneur de la Banque d'Algérie a informé le Secrétaire général du CIRDI que la Banque d'Algérie avait dorénavant la charge du dossier, et que Me Ahmed Djouadi avait été désigné en qualité de conseil pour représenter les intérêts de la Défenderesse dans cet arbitrage.
13. Le 25 février 2020, l'Algérie a donné son accord sur la méthode de constitution du Tribunal arbitral proposée par UAL et sur la nomination de Me Patocchi en qualité d'arbitre sous réserve qu'UAL accepte la nomination de M. le professeur Ali Bencheneb en qualité d'arbitre nommé par l'Algérie.
14. Le 26 février 2020, le Chef de Cabinet du ministère des Finances algérien a confirmé au Secrétaire général du CIRDI que le dossier de ladite affaire avait été transmis à la Banque d'Algérie pour en assurer la gestion et représenter la Défenderesse dans cette affaire, la Banque d'Algérie étant par conséquent habilitée à prendre toute disposition utile pour assurer le suivi de la procédure, en ce compris à se prononcer sur la composition du Tribunal arbitral et proposer la nomination d'un arbitre.
15. Le 9 mars 2020, UAL a confirmé son accord sur la nomination de M. le professeur Bencheneb en qualité d'arbitre.
16. Le 10 mars 2020, l'Algérie a confirmé son accord sur la nomination de Me Patocchi en qualité d'arbitre.
17. Le 19 mars 2020, M. le professeur Bencheneb a accepté sa nomination et soumis sa déclaration au titre de l'article 6(2) du Règlement.
18. Le 20 mars 2020, Me Patocchi a accepté sa nomination et soumis sa déclaration au titre de l'article 6(2) du Règlement.
19. Le 1^{er} avril 2020, Me Patocchi et M. le professeur Bencheneb ont proposé (i) de faire parvenir aux Parties une liste avec les noms de quatre présidents potentiels, ressortissants d'États tiers, classés par ordre alphabétique, (ii) que les Parties, tout en ayant un droit de veto sur les candidats proposés, indiquent le classement des propositions non rejetées par ordre de préférence, (iii) que les deux arbitres nomment conjointement le président en tenant dûment compte des préférences des Parties, (iv) les deux arbitres se rendant disponibles pour renouveler cette procédure, en constituant une deuxième liste de candidats potentiels ou en complétant la liste existante, au cas où la première consultation des Parties ne leur permettrait pas d'aboutir à la nomination conjointe d'un président.
20. Le 3 avril 2020, UAL a accepté la méthode de nomination du président proposée par Me Patocchi et M. le professeur Bencheneb.
21. Le 5 avril 2020, l'Algérie a également accepté la méthode de nomination proposée.

22. Le 15 avril 2020, Me Patocchi et M. le professeur Bencheneb ont communiqué une liste avec les noms de quatre présidents potentiels.
23. Le 21 avril 2020, UAL a communiqué ses préférences.
24. Le 30 avril 2020, l'Algérie a communiqué ses préférences.
25. Le 8 mai 2020, Me Patocchi et M. le professeur Bencheneb ont conjointement nommé M. le professeur Bernard Hanotiau en qualité de Président du Tribunal.
26. Le 12 mai 2020, le CIRDI a informé les Parties que (i) M. le professeur Bernard Hanotiau avait accepté sa nomination et soumis sa déclaration au titre de l'article 6(2) du Règlement, (ii) le Tribunal était par conséquent réputé constitué et l'instance engagée au 12 mai 2020, et (iii) Mme Laura Bergamini, Conseiller juridique au CIRDI, avait été désignée en tant que Secrétaire du Tribunal.
27. Le 20 mai 2020, sur proposition du Tribunal, les Parties ont accepté la nomination de Me Iris Raynaud, collaboratrice au sein du Cabinet du Président du Tribunal, en qualité d'Assistante du Tribunal.
28. Le 22 mai 2020, la déclaration de l'Assistante du Tribunal a été communiquée aux Parties.
29. Le 13 juillet 2020, le Tribunal et les Parties ont tenu une première session par vidéoconférence. Au cours de cette première session, l'Algérie a indiqué vouloir formuler une demande de bifurcation de la procédure.
30. Le 15 juillet 2020, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 1, établissant les règles de procédure ainsi que le calendrier de la procédure.
31. Le 12 août 2020, l'Algérie a déposé sa requête en bifurcation (la « **Requête en bifurcation** »), accompagnée des pièces factuelles R-1 à R-14 et des pièces juridiques RL-1 à RL-23.
32. Le 2 septembre 2020, UAL a communiqué sa réponse à la Requête en bifurcation (la « **Réponse à la Requête en bifurcation** »), accompagnée des pièces factuelles C-15 à C-16 et juridiques CL-5 à CL-18.
33. Le 25 septembre 2020, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 2, rejetant la Requête en bifurcation de l'Algérie.
34. Le 2 novembre 2020, UAL a déposé son Mémoire (le « **Mémoire** »), accompagné des pièces factuelles C-17 à C-26 et des pièces juridiques CL-19 à CL-23, et d'un rapport d'expert [REDACTED], lui-même accompagné des pièces RM-1 à RM-54.

35. Le 10 décembre 2020, UAL a déposé une requête en mesures provisoires (la « **Requête en mesures provisoires** »), accompagnée des pièces factuelles C-27 à C-28 et des pièces juridiques CL-24 à CL-37.
36. Le 22 décembre 2020, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 3, accordant à l'Algérie une extension de délai pour soumettre son Contre-Mémoire.
37. Le 11 janvier 2021, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 4, prenant acte de l'accord des Parties sur un réaménagement du calendrier procédural.
38. Le 24 février 2021, l'Algérie a déposé sa réponse à la Requête en mesures provisoires (la « **Réponse à la Requête en mesures provisoires** »), accompagnée des pièces factuelles R-15 à R-30 et des pièces juridiques RL-24 à RL-68.
39. Le 11 mars 2021, UAL a déposé sa réplique sur la Requête en mesures provisoires (la « **Réplique sur la Requête en mesures provisoires** »), accompagnée des pièces C-29 à C-32 et de la pièce juridique CL-38.
40. Le 22 mars 2021, l'Algérie a soumis son Contre-Mémoire (le « **Contre-Mémoire** »), incluant des demandes reconventionnelles, accompagné des pièces factuelles R-31 à R-52 et des pièces juridiques RL-69 à RL-108, d'un rapport d'expert de [REDACTED], lui-même accompagné des pièces LS-1 à LS-3, et d'un témoignage de [REDACTED] (numéroté comme pièce R-17).
41. Le 26 mars 2021, l'Algérie a soumis sa duplique sur la Requête en mesures provisoires (la « **Duplique sur la Requête en mesures provisoires** »), accompagnée des pièces juridiques RL-109 à RL-113.
42. Le 3 avril 2021, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 5, rejetant la Requête en mesures provisoires.
43. Le 25 avril 2021, l'Algérie a déposé plusieurs requêtes en production de documents, présentées sous la forme d'un *Redfern Schedule*. Le Tribunal n'a été saisi d'aucune requête en production de documents de la part d'UAL.
44. Le 3 mai 2021, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 6, statuant sur les requêtes en production de documents de l'Algérie. Le Tribunal a également invité UAL à préciser sa position sur la requête en production n° 29 formée par l'Algérie.
45. Le 10 mai 2021, après avoir obtenu les observations d'UAL, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 7, rejetant la requête en production de documents n° 29 de l'Algérie.

46. Le 18 mai 2021, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 8, accordant à UAL une extension de délai pour soumettre son Mémoire en réplique.
47. Le 25 mai 2021, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 9. 
48. Le 9 juin 2021, UAL a déposé son Mémoire en réplique (la « **Réplique** »), accompagné des pièces factuelles C-33 à C-76 et des pièces juridiques CL-39 à CL-74, des déclarations de témoins de  et de , et d'un second rapport d'expert de , lui-même accompagné des pièces RM-55 à RM-61.
49. Le 6 septembre 2021, l'Algérie a déposé son Mémoire en duplique (la « **Duplique** »), maintenant ses demandes reconventionnelles, et accompagné des pièces factuelles R-60² à R-66 et pièces juridiques RL-114 à RL-138.
50. Le 27 septembre 2021, UAL a déposé un Mémoire en duplique sur le déclinatoire de compétence et les demandes reconventionnelles (la « **Duplique sur la compétence et les demandes reconventionnelles** »), accompagné des pièces factuelles C-77 à C-80 et pièces juridiques CL-75 à CL-83.
51. Le 4 octobre 2021, les Parties et le Tribunal ont tenu une conférence pré-audience. Au cours de cette conférence, il a été convenu que l'audience se tiendrait en personne à Paris, avec une composante virtuelle en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19 (l'« **Audience** »).
52. Le même jour, la Défenderesse a déposé une requête sollicitant du Tribunal qu'il écarte des débats la Duplique de la Demanderesse sur les demandes reconventionnelles.
53. Le 5 octobre 2021, le Tribunal a rendu une Ordonnance de procédure n° 10 rejetant la requête de la Défenderesse du 4 octobre 2021.
54. Le 16 octobre 2021, le Tribunal a établi un Protocole d'audience sous forme d'Ordonnance de procédure n° 11.

² Les pièces R-53 à R-59 ont été sollicitées par la Demanderesse dans le cadre de la Demande de Production de Documents et soumis le 10 avril 2021 avec la réponse de la Défenderesse.

55. Le 19 octobre 2021, le Tribunal a fait parvenir aux Parties une liste de questions concernant l'ensemble du dossier (compétence, fond, et demandes reconventionnelles) et a invité les Parties à en prendre connaissance en amont de l'Audience afin d'y apporter les réponses nécessaires à l'occasion de leurs plaidoiries d'ouverture et des échanges oraux avec le Tribunal lors de l'Audience.
56. L'Audience s'est tenue les 8 et 9 novembre 2021, dans les bureaux de la Banque Mondiale, à Paris, avec une session Webex simultanément mise en place afin de permettre à certains participants de se connecter à l'Audience à distance. Outre les membres du Tribunal, la Secrétaire du Tribunal et l'Assistante du Tribunal, les personnes suivantes ont participé à l'audience :

Pour la Demanderesse :

- Mohand Tayeb Belarif, ABS-Avocats
- Redha Alem, ABS-Avocats
- Lamine Souci, ABS-Avocats
- [REDACTED] UAL
- [REDACTED], témoin
- [REDACTED], témoin
- [REDACTED], expert

Pour la Défenderesse :

- Ahmed Djouadi, Cabinet d'avocats DHH
- Louisa Djouadi, Cabinet d'avocats DHH
- Leila Abdeladim, Cabinet d'avocats DHH
- [REDACTED]
- [REDACTED], témoin
- [REDACTED], expert

57. Le 9 décembre 2021, les Parties ont déposé leurs Mémoires après-audience.
58. Le 16 décembre 2021, les Parties ont déposé leurs Mémoires sur les coûts de l'arbitrage.

59. Les délibérations ont eu lieu à l'oral et à l'écrit entre les membres du Tribunal jusqu'au 15 juin 2022. Le 27 juin 2022, le Tribunal a déclaré l'instance close en application de l'article 38(1) du Règlement.

III. DEMANDES

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ ■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

A | ■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

|

[REDACTED]

|

[REDACTED]

|

[REDACTED]

|

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■
■
■
■
■
■
■
■

[REDACTED]

■ [Redacted]

[Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

I [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ I [REDACTED]

I [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ ■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

| [REDACTED]

| [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]
■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

B. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

159. Le Tribunal a été saisi par UAL sur le fondement de la Convention et du Traité. Plusieurs questions litigieuses ont toutefois été débattues par les Parties au regard du droit interne algérien, sans examen ni référence aucune à la Convention, au Traité, ou aux principes de droit international applicables.
160. Comme l'a rappelé le Tribunal à l'Audience, dans la mesure où ce Tribunal international a été saisi sur la base de la Convention et du Traité, la première source de droit qu'il convient d'appliquer pour régler le différend est le droit international¹¹².
161. La référence au « droit algérien » comme « droit applicable », incluse à l'initiative des Parties dans l'Ordonnance de procédure n° 1¹¹³, ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application du droit international dans une affaire initiée sur le fondement d'une Convention et d'un Traité internationaux. Comme indiqué plus bas dans cette Sentence, quand bien même le droit algérien doit être appliqué pour déterminer plusieurs points litigieux dans la présente affaire, les déterminations du Tribunal ont *in fine* pour objet de trancher des demandes soulevées dans le cadre d'une *action fondée sur le Traité et la Convention* (*infra* §§ 163 et 164), première source de droit qu'il revient donc de consulter.
162. Cela étant clarifié, le Tribunal présente ci-dessous les dispositions pertinentes de la Convention (1), et du Traité (2) sur la base desquels le Tribunal a été saisi.

1. La Convention

163. L'article 25 de la Convention dispose comme suit :

« (1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre Etat contractant » signifie :

(a) [...]

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente

¹¹² Procès-verbal de l'audience du 8 novembre 2021, Question du Président du Tribunal, 16:12-16.

¹¹³ Ordonnance de procédure n° 1, § 14.

Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1). »

2. Le Traité

164. L'article 1 du Traité, intitulé « Définitions », définit les notions d'« investisseur », d'« investissement » et de « revenus » comme suit :

« Aux fins du présent Accord :

(1) Le terme « investisseur » désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante :

- (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux ;
- (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de tout autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante ;
- (c) les entités juridiques qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie Contractante, mais qui sont effectivement contrôlées, par des personnes physiques ou par des entités juridiques, respectivement selon les let. (a) et (b) du présent alinéa.

(2) Le terme « investissements » englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier :

- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que les hypothèques et autres gages immobiliers et mobiliers, les servitudes, les usufruits, ainsi que les droits analogues ;
- (b) les actions, parts sociales, et autres formes de participation dans des sociétés ;
- (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant valeur économique ;
[...]

(3) Le terme « revenus » désigne les montants issus d'un investissement ou d'un réinvestissement et englobe notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes et les redevances »¹¹⁴.

165. L'article 2 du Traité, intitulé « Champ d'application », prévoit :

« Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et réglementations, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur. Il n'est toutefois pas applicable aux différends dont la naissance est antérieure à son entrée en vigueur »¹¹⁵.

166. L'article 5 du Traité, intitulé « Transfert », dispose comme suit :

« (1) Chacune des Parties Contractantes sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements accordera à ces investisseurs le transfert sans délai et dans une monnaie librement convertible des montants afférents à ces investissements, notamment :

- (a) des revenus ;
- (b) des paiements liés aux emprunts ou autres obligations contractés pour ces investissements ;
- (c) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale des investissements, y compris la plus-value éventuelle ;
- (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'art. 1, al. (2), let. (c), (d) et (e), du présent Accord ;
- (e) des montants nécessaires au maintien ou au développement des investissements.

(2) Les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert, conformément à la réglementation des changes en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

(3) Pour prévenir toute équivoque, il est confirmé que le droit d'un investisseur de transférer librement les montants afférents à son investissement ne le dispense pas de l'acquittement de ses obligations fiscales »¹¹⁶.

¹¹⁴ CL-2, Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire concernant la promotion et la protection réciproque des investissements conclu le 30 novembre 2004, article 1.

¹¹⁵ *Id.*, article 2.

¹¹⁶ *Id.*, article 5.

167. L'article 8 du Traité, intitulé « Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante », dispose comme suit :

« (1) Les différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante seront réglés, autant que possible, par voie de consultations entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la date de la notification de la demande de les engager, l'investisseur pourra soumettre le différend soit aux juridictions compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, soit à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur aura le choix entre :

(a) un tribunal arbitral ad hoc qui, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, sera constitué sur la base du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ;
ou

(b) le Centre International pour Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

(3) Chaque Partie Contractante donne son consentement à la soumission de tout différend à une procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions du présent article.

(4) La Partie Contractante qui est partie au différend ne pourra, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage ou de la perte subis.

(5) Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale.

(6) La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire pour les parties au différend ; elle sera exécutée conformément à la législation nationale »¹¹⁷.

C. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

[REDACTED]

[REDACTED]

¹¹⁷ *Id.*, article 8.

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■
■
■
■

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

■

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■

[REDACTED]

■
■
■
■

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

■

■

■

■

[REDACTED]



3. Analyse du Tribunal

222. Conformément aux articles 25(1) de la Convention et 2 du Traité, pour établir sa compétence, le Tribunal doit s'assurer que :

1. Le différend qui lui est soumis est « d'ordre juridique » (article 25(1) de la Convention) ;
2. Le différend est « en relation directe avec un investissement » (article 25(1) de la Convention) « [effectué] sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et réglementations, [...] avant ou après [l']entrée en vigueur [du Traité] » (article 2 du Traité) ;
3. Le différend oppose « un État contractant [à la Convention] [...] et le ressortissant d'un autre État contractant » (article 25(1) de la Convention), et, plus particulièrement, une Partie Contractante au Traité et un investisseur de l'autre Partie Contractante (article 2 du Traité) ;
4. Le différend est né postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité (article 2 du Traité) ; et,
5. Les Parties « ont consenti par écrit à soumettre [le différend] au Centre » (article 25(1) de la Convention).

223. Il n'est pas contesté que les premier et quatrième critères de compétence susmentionnés sont bien remplis en l'espèce.



226. Les objections d'incompétence formulées par l'Algérie concernent, en réalité, les deuxième, troisième et cinquième conditions susmentionnées.
227. Le Tribunal examine ces objections l'une après l'autre. Il commence par l'objection d'incompétence *ratione voluntatis* (a), l'objection d'incompétence *ratione materiae* (b), l'objection d'incompétence *ratione personae* (c), avant de se prononcer sur l'objection relative à l'« inarbitrabilité » du litige et sur la demande de sursis à statuer de l'Algérie (d). Les conclusions du Tribunal sur sa compétence sont incluses dans une section finale (e).
- a) Objection d'incompétence *ratione voluntatis***
228. L'article 25(1) de la Convention limite la compétence du Centre « [...] aux différends [...] que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre ». Il revient donc au Tribunal de vérifier que les Parties ont consenti, par écrit, à soumettre leur différend à l'arbitrage CIRDI. Cette exigence est bien remplie, en l'espèce.
229. L'Algérie – qui ne conteste pas avoir ratifié le Traité - a formulé une offre d'arbitrage CIRDI à l'article 8(2)(b) du Traité, qui prévoit que :
- « [...] l'investisseur pourra soumettre le différend [...] à l'arbitrage international » et « [...] aura le choix entre : (a) un tribunal arbitral ad hoc [...] ou (b) le Centre International pour Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) »).
230. L'Algérie ne conteste ni la validité ni le caractère contraignant de cette offre d'arbitrage.
231. Il n'est pas non plus contesté que le dépôt de la requête d'arbitrage suffit à remplir la condition de « consentement écrit » à l'arbitrage CIRDI²²⁰. Ainsi, en l'espèce, l'offre d'arbitrage a été acceptée par UAL lorsque celle-ci a soumis sa Requête d'arbitrage au CIRDI.
232. La compétence *ratione voluntatis* du Tribunal est donc bien établie. L'objection *ratione voluntatis* de l'Algérie doit de ce fait être rejetée.

²²⁰ V. en ce sens par ex. RL-73, *Tokios Tokelés c. Ukraine*, § 98 : « [...] As Professor Schreuer notes “[i]t is established practice that an investor may accept an offer of consent contained in a BIT by instituting ICSID proceedings.” [Schreuer, at 218] Thus, [...] the RFA itself satisfy the requirement to “consent in writing” to the jurisdiction of the Centre [...] ».

233. De l'avis du Tribunal, l'objection de l'Algérie a été incorrectement qualifiée d'objection « *ratione voluntatis* ». Le cœur de cette objection consiste, en effet, à affirmer que l'Algérie n'aurait pas consenti à arbitrer des litiges relatifs à des investissements réalisés en violation de son droit interne²²¹. Or, comme cela est discuté plus bas dans cette Sentence, la condition de légalité de l'investissement est, en l'espèce, expressément prévue à l'article 2 du Traité, qui concerne le champ d'application matériel du Traité. De l'avis du Tribunal, la question de la légalité de l'investissement ne concerne donc pas la compétence *ratione voluntatis* du Tribunal - qui, pour les raisons précitées, est bien établie, en l'espèce – mais la question de sa compétence *ratione materiae*. Cette question est traitée dans les paragraphes qui suivent.

b) Objection d'incompétence *ratione materiae*

234. L'article 25(1) de la Convention limite la compétence du Centre aux différends « [...] qui sont en relation directe avec un investissement [...] ». L'article 2 du Traité limite l'application du Traité « [...] aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et réglementations [...] ».

235. L'objection d'incompétence *ratione materiae* de l'Algérie soulève donc trois questions : y a-t-il eu « investissement » en Algérie au sens de la Convention et du Traité **(i)**, le cas échéant, cet investissement a-t-il été effectué conformément au droit interne algérien, en d'autres termes, s'agit-il d'un investissement protégé par le Traité **(ii)**, et le litige est-il en relation directe avec cet investissement **(iii)** ?

i. Y a-t-il eu un « investissement » en Algérie ?

236. Les Parties s'accordent sur un examen à deux volets (« *double-barrelled test* »)²²², en application duquel le Tribunal doit vérifier l'existence d'un « investissement » au sens de la Convention et du Traité²²³.

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

²²¹ Contre-Mémoire, §§ 266 et s. ; Duplique, §§ 193 et s., v. en particulier, § 19 [REDACTED]

²²² Contre-Mémoire, § 318 ; Réplique, §§ 112 et s.

²²³ V. RL-88, *Malaysian Historical Salvors c. Malaisie*, § 55 ; RL-70, *Malicorp Limited c. Égypte*, § 107 ; RL-103, *KT Asia c. Kazakhstan*, § 160.

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

242. Au sens de la Convention, ensuite, comme le souligne l'Algérie, la Convention ne contient aucune définition de la notion d'« investissement »²²⁸. Pour pallier cette absence de définition, l'Algérie estime qu'il convient d'appliquer le test de la jurisprudence *Salini c. Maroc*²²⁹, selon lequel l'existence d'un investissement, au sens de la Convention, est établie lorsque les quatre critères suivants sont réunis : i) l'existence d'un apport, ii) une certaine durée, iii) une prise de risque, et iv) une contribution au développement économique de l'État hôte²³⁰. UAL ne conteste pas cette approche²³¹.

[REDACTED]

²²⁸ Contre-Mémoire, § 318.

²²⁹ *Id.*, §§ 319 et s.

²³⁰ RL-100, *Salini c. Maroc*, § 52.

²³¹ Réplique, §§ 116 et s.

243. Il est vrai que les rédacteurs de la Convention ont choisi de ne pas donner de définition à la notion investissement²³², et que de nombreux tribunaux arbitraux CIRDI, en ce compris le tribunal dans l'affaire *Salini*, ont tenté de définir les contours d'une définition objective de l'investissement pour combler le vide laissé par la Convention. Le Tribunal considère, toutefois, à l'instar du tribunal arbitral dans l'affaire *Biwater c. Tanzanie*, que les critères de la décision *Salini* ne sont ni fixes, ni impératifs, d'un point de vue juridique²³³. Ces critères n'apparaissent pas dans la Convention. Les travaux préparatoires font au contraire ressortir la nécessité de laisser aux États contractants la possibilité de définir eux-mêmes les opérations qu'ils entendent couvrir en tant qu'investissement²³⁴. La Convention n'ayant pas imposé une définition stricte, objective, de l'investissement, le Tribunal considère qu'il n'est pas justifié de faire une application rigide et systématique des critères définis par la jurisprudence *Salini*²³⁵.

244. En l'espèce, le Tribunal estime que [REDACTED] satisfait pleinement la notion d'« investissement » au sens de l'article 25(1) de la Convention.

245. Les Parties ayant, toutefois, longuement discuté les critères *Salini* dans cet arbitrage, le Tribunal précise, à titre surabondant, pourquoi ces critères sont, en tout état de cause, pleinement réunis en l'espèce.

246. [REDACTED]

²³² RL-32, Rapport des Administrateurs sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissant d'autres États, § 27 : « Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme « investissement », compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les États contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)) », *in* Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États entrée en vigueur le 14 octobre 1966, p. 35 et s.

²³³ V. en ce sens CL-39, *Biwater c. Tanzanie*, § 312.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Id.*, § 313 ; v. également CL-51, E. Gaillard, 2 Chronique des sentences arbitrales, Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), Revue trimestrielle, LexisNexis, JurisClasseur, I.D., pp. 409 et s.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■
■
■

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

261. Le Tribunal en conclut que [REDACTED] constitue bien un « investissement », aussi bien au sens de la Convention que du Traité.

[REDACTED]

Le Tribunal n'a pas été saisi par UAL sur le fondement du droit interne algérien, mais sur le fondement de la Convention et du Traité. Seuls les critères de compétence établis par ces instruments internationaux doivent être examinés. Or, ni la Convention ni le Traité n'exigent du Tribunal qu'il s'interroge sur la notion d'investissement au sens du droit interne algérien.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
265. L'existence d'un investissement au sens de la Convention et du Traité étant établie, il revient désormais de vérifier que cet investissement a bien été effectué conformément au droit interne algérien, comme l'exige l'article 2 du Traité, qui limite l'application du Traité « [...] aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et réglementations [...] ».
266. Pour établir sa compétence, le Tribunal doit non seulement vérifier qu'un investissement a bien été réalisé au sens de la Convention et du Traité, mais également vérifier que cet investissement est protégé par le Traité. En l'espèce, le Traité prévoit expressément par son article 2 que seuls les investissements effectués légalement peuvent bénéficier de sa protection.
267. Un investisseur ne peut, en effet, se prévaloir du bénéfice d'un traité bilatéral d'investissement s'il agit de manière illégale au moment de la réalisation de son investissement. Comme l'a rappelé le tribunal arbitral dans l'affaire *Tokios Tokeles c. Ukraine*, cette condition de légalité (souvent prévue, comme en l'espèce, dans les traités bilatéraux d'investissement modernes²⁵³) vise à exclure du champ de protection, les investissements qui n'ont pas vocation à être protégés car effectués de façon illégale :
- « [...] The purpose of such provisions, as explained by the tribunal in *Salini Costruttori S.p.A and Italstrade S.p.A v. Morocco*, is “to prevent the Bilateral Treaty from protecting investments that should not be protected, particularly because they would be illegal »²⁵⁴.
268. Cette condition de légalité a été reconnue de façon implicite par les tribunaux arbitraux dans *Phoenix Action c. République Tchèque*²⁵⁵ et *Plama Consortium c. Bulgarie*²⁵⁶, alors même que les traités pertinents étaient silencieux sur la question.

²⁵³ RL-73, *Tokios Tokeles c. Ukraine*, § 84.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ RL-79, *Phoenix Action c. République Tchèque*, § 101 : « [...] it is the Tribunal's view that this condition – the conformity of the establishment of the investment with the national laws – is implicit even when not expressly stated in the relevant BIT. [...] ».

²⁵⁶ RL-78, *Plama Consortium c. Bulgarie*, §§ 138-139 : « 138. Unlike a number of Bilateral Investment Treaties, the ECT does not contain a provision requiring the conformity of the Investment with a particular law. This does not mean, however, that the protections provided for by the ECT cover all kinds of investments, including those contrary to domestic or international law. [...]. 139. In accordance with the introductory note to the ECT “[t]he fundamental aim of the Energy Charter Treaty is to strengthen the rule of law on energy issues [...]”. Consequently, the ECT should be interpreted in a manner consistent with the aim of encouraging respect for the rule of law. The Arbitral Tribunal concludes that the substantive protections of the ECT cannot apply to investments that are made contrary to law ».

269. La position des tribunaux arbitraux CIRDI précités est claire, le mécanisme de protection des investissements via l'arbitrage international - dont l'objectif est de garantir la primauté du droit - n'est pas ouvert aux investissements réalisés de façon illégale. Le Tribunal partage cette position. L'article 2 du Traité le prévoit, en tout état de cause, de façon expresse.
270. S'agissant de la temporalité du contrôle de légalité, la majorité du Tribunal estime que, pour les besoins de l'examen relatif à la compétence, la condition de légalité doit s'apprécier au stade de la *réalisation* de l'investissement, et non au stade de son *développement*. La majorité du Tribunal estime que la condition de légalité de l'investissement est bien une question qui intéresse la compétence matérielle du Tribunal, puisque l'article 2 du Traité exclut du champ d'application du Traité - et donc de la compétence matérielle du Tribunal - les investissements qui n'ont pas été légalement *effectués* :
- « Le présent Accord est applicable aux investissements *effectués* sur le territoire d'une Partie Contractante, *conformément à ses lois et réglementations* [...] » (gras ajouté).
271. En d'autres termes, le Tribunal ne peut pas se déclarer compétent à l'égard d'un investissement qui aurait été « *effectué* » en violation des lois et réglementations algériennes, car cet investissement serait, de fait, non protégé par le Traité. La majorité du Tribunal estime, toutefois, que, pour les besoins de l'examen de sa compétence, cette condition de légalité doit être examinée au moment où l'investissement a été *réalisé*. L'article 2 ne se prononce pas, en effet, sur la question de la légalité *au cours du développement* de l'investissement mais seulement au stade de *sa réalisation* (« *effectués* »). Selon l'article 2 du Traité, un investissement réalisé conformément aux droits et réglementations algériennes bénéficie de la protection du Traité et peut donc être soumis à la compétence d'un tribunal CIRDI, même si des illégalités auraient été commises au cours du *développement* de cet investissement. De l'avis de la majorité du Tribunal, toute illégalité commise au stade du *développement* de l'investissement concerne soit l'admissibilité soit le fond du litige, et non la compétence matérielle du Tribunal. Toute illégalité commise au cours du *développement* de l'investissement devra être prise en compte dans le cadre des débats sur le fond, s'il est démontré qu'une telle illégalité s'oppose à l'invocation par l'investisseur d'une disposition spécifique du Traité au regard du cas d'espèce. Autrement dit, l'examen de légalité au stade de la *réalisation* de l'investissement porte sur la question de savoir si les dispositions du Traité s'appliquent à l'investissement litigieux – et si le Tribunal est donc matériellement compétent pour statuer sur cet investissement ; l'examen de légalité au stade du *développement* de l'investissement, quant à lui, concerne celle de savoir si une des garanties spécifiques du Traité – par exemple la garantie de transfert – peut être invoquée avec succès par un investisseur dans les circonstances du cas d'espèce.

272. Le tribunal arbitral dans l'affaire *Gustave Hamester c. Ghana* a rappelé cette distinction alors qu'il se prononçait sur une disposition rédigée de façon similaire à l'article 2 du Traité :

« 126. In this case, Article 10 of the BIT contains an express requirement for compliance with the host State's legislation. It states that:

“[t]his Treaty shall also apply to investments **made** prior to [the Treaty's] entry into force by nationals or companies of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party **consistent with the latter's legislation.**” (Emphasis added).

127. The Tribunal considers that a distinction has to be drawn between (1) legality as at the *initiation* of the investment (“made”) and (2) legality *during the performance* of the investment. Article 10 legislates for the scope of application of the BIT, but conditions this only by reference to legality at the initiation of the investment. Hence, only this issue bears upon this Tribunal's jurisdiction. Legality in the subsequent life or performance of the investment is not addressed in Article 10. It follows that this does not bear upon the scope of application of the BIT (and hence this Tribunal's jurisdiction) – albeit that it may well be relevant in the context of the substantive merits of a claim brought under the BIT. Thus, on the wording of this BIT, the legality of the creation of the investment is a jurisdictional issue; the legality of the investor's conduct during the life of the investment is a merits issue. [...]

129. Therefore, in this first step of the analysis of the case relating to jurisdiction, the Tribunal is only concerned with allegations of fraud in the initiation of the investment, and not with the multiple allegations of fraudulent conduct during the life of the investment [...] In order to ascertain jurisdiction, the only question here is whether Hamester perpetrated a fraud, and thereby procured the signing of the JVA [...]. *If the JVA was obtained on the basis of fraud*, it is an illegal investment that does not benefit from the protection of the ICSID/BIT mechanism. However, the question whether fraudulent behaviour has been committed *during the performance of the joint-venture* is a different issue that has to be taken into account when judging the merits of the dispute»²⁵⁷.

273. La majorité du Tribunal souscrit à cette analyse, qui est également développée par la doctrine citée par l'Algérie dans cet arbitrage²⁵⁸.

²⁵⁷ RL-42, *Gustav F. W. Hamester GmbH & co KG c. République du Ghana*, Affaire CIRDI n° ARB/07/24, Sentence du 18 juin 2010 (« *Gustav Hamester c. Ghana* »), §§ 126-127, 129 citant *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide c. Philippines*, Affaire CIRDI n° ARB/03/25, Sentence du 16 août 2007.

²⁵⁸ RL-69, H. Ascencio, « La légalité de l'investissement devant l'arbitre international : à la recherche d'un point d'équilibre », *Brazilian Journal of International Law*, vol. 14, n° 2, 2017, § 2.1, pp. 77-78 : « La question de la temporalité [de l'examen de la légalité] est réglée par la plupart des traités contenant une disposition sur la légalité de l'investissement d'une manière identique : l'examen porte sur la phase de réalisation de l'investissement. [...] Par ailleurs, lorsque la question de la légalité n'est pas mentionnée mais résulte du droit international général, les tribunaux ont semblablement limité la période à observer à cette même phase. [...]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

Aller au-delà reviendrait à s'engager dans une analyse si complète des circonstances de l'affaire qu'elle rendrait assez artificielle l'hypothèse d'une condition de recevabilité de la demande. [...] » ; RL-71, P. Jacob, F. Latty, A. Nanteuil (de), « Arbitrage transnational et droit international général », *Annuaire français de droit international*, LXII – 2016, pp. 633-634 : « [...] Enfin, la manière dont les agissements litigieux des investisseurs sont pris en compte semble devoir dépendre du moment de leur réalisation. Survenus en amont ou lors de la réalisation de l'investissement, ils peuvent faire sortir ce dernier du champ matériel des opérations protégées, conduisant le tribunal saisi à se déclarer incompétent pour connaître de la demande de l'investisseur indélicat. Apparus au cours de la gestion d'un investissement légalement constitué, ils ne remettent pas en cause la compétence du tribunal mais peuvent, selon les cas, priver l'investisseur de la protection dont il bénéficie, rendant la requête irrecevable, ou être pris en compte au fond afin d'apprécier la

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■
■

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

iii. Le différend est-il en relation directe avec l'investissement ?

290. L'article 25(1) de la Convention limite la compétence du Centre « [...] aux différends [...] en relation directe avec un investissement ».

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

c) *Objection d'incompétence ratione personae*

295. L'article 25(1) de la Convention limite la compétence du Centre « [...] aux différends [...] entre un Etat contractant [...] et le ressortissant d'un autre Etat contractant ». La Convention précise qu'un « « [r]essortissant d'un autre Etat contractant » signifie : [...] (b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage [...] » (article 25(2)(b)). La Convention requiert donc que la nationalité suisse d'UAL soit démontrée « à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à [...] à l'arbitrage », à savoir à la date de la Requête d'arbitrage.

[REDACTED]

296. Le Traité est silencieux sur la date à laquelle la nationalité suisse d'UAL doit être démontrée. Contrairement à ce que suggère l'Algérie²⁸¹, les articles 2 et 1(b) du Traité ne requièrent pas que la nationalité suisse d'UAL soit établie au moment où l'investissement a été effectué. Il est, par ailleurs, bien établi en droit des investissements que la question de la nationalité de l'investisseur se pose au moment où naît le différend, et non au moment où l'investissement est effectué.

[REDACTED]

[REDACTED]

d) Objection relative à l'« inarbitrabilité » du litige et demande de sursis à statuer

[REDACTED]

300. Le Tribunal rappelle avoir été saisi sur la base de la Convention et du Traité, pour statuer sur une question de droit international.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

302. Par ailleurs, comme l'a relevé le tribunal arbitral dans l'affaire *Lundin Tunisia c. Tunisie*²⁸⁵, l'article 25(1) de la Convention ne prévoit aucune exception relative aux différends qui peuvent être soumis à la compétence du CIRDI, dès lors que ces différends sont, comme en l'espèce, d'ordre juridique et qu'ils sont en relation directe avec un investissement. L'article 8 du Traité ne prévoit, lui aussi, aucune exception relative aux différends qui peuvent être soumis à la compétence d'un tribunal arbitral international, dès lors que ces différends sont, comme en l'espèce, relatifs à un investissement entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où les conditions des articles 25(1) de la Convention et 8 du Traité sont remplies, le Tribunal est bien compétent pour trancher les demandes d'UAL, dans leur ensemble.
303. De même, le Tribunal ne peut se sentir lié par la règle procédurale de droit interne invoquée par l'Algérie selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état ». Cette règle de procédure interne ne s'applique pas aux arbitrages internationaux, qui obéissent à des règles propres, en l'occurrence à celles de la Convention et du Règlement.

[REDACTED]

[REDACTED]

e) Conclusion

305. Pour conclure, les objections d'incompétence formulées par l'Algérie dans cet arbitrage sont rejetées, dans leur ensemble. Le Tribunal est compétent pour statuer sur le différend qui lui est soumis, en vertu de l'article 25 de la Convention et des articles 2 et 8 du Traité. La demande de sursis à statuer formée par l'Algérie est rejetée.

[REDACTED]

²⁸⁵ CL-40, *Lundin Tunisia c. Tunisie*, § 150.

²⁸⁶

[REDACTED]

[REDACTED]

D. ATTRIBUTION DES ACTES DE LA BANQUE D'ALGERIE A L'ÉTAT ALGERIEN

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

289

Seule la version en langue anglaise des Articles sur la responsabilité des États a été versée aux débats : v. CL-59, Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts 2001, Text adopted by the Commission at its fifty-third session, in 2001, article 2.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3. Analyse du Tribunal

316. Ni la Convention, ni le Traité, ne se prononcent sur l'attribution à l'État hôte, d'actes d'entités publiques ou privées. Le Tribunal estime dès lors nécessaire de se référer aux règles générales de droit international exposées par les Articles sur la responsabilité des États³⁰⁰. Ces Articles sont pour l'essentiel une codification du droit international prévalant en matière de responsabilité des États et sont couramment sollicités pour le règlement des litiges relatifs aux investissements. Les dispositions sur l'attribution prévues par ces Articles reflètent le contenu du droit coutumier en la matière.

[REDACTED]

318. L'article 4 des Articles sur la responsabilité des États prévoit que :

« 1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit la nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État »³⁰¹.

319. L'article 5 des Articles sur la responsabilité des États prévoit que :

« Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international »³⁰².

[REDACTED]

²⁹⁹ Mémoire après-audience de la Défenderesse, § 140.

³⁰⁰ L'article 55 des Articles sur la responsabilité des États prévoit : « Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international » (v. version en langue anglaise versée aux débats : CL-59, Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts 2001, Text adopted by the Commission at its fifty-third session, in 2001, article 55).

³⁰¹ *Id.*, article 4.

³⁰² *Id.*, article 5.

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■
■

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]
■ [REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■
■
■
■

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED] e

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

[REDACTED]

■
■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED] ».

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

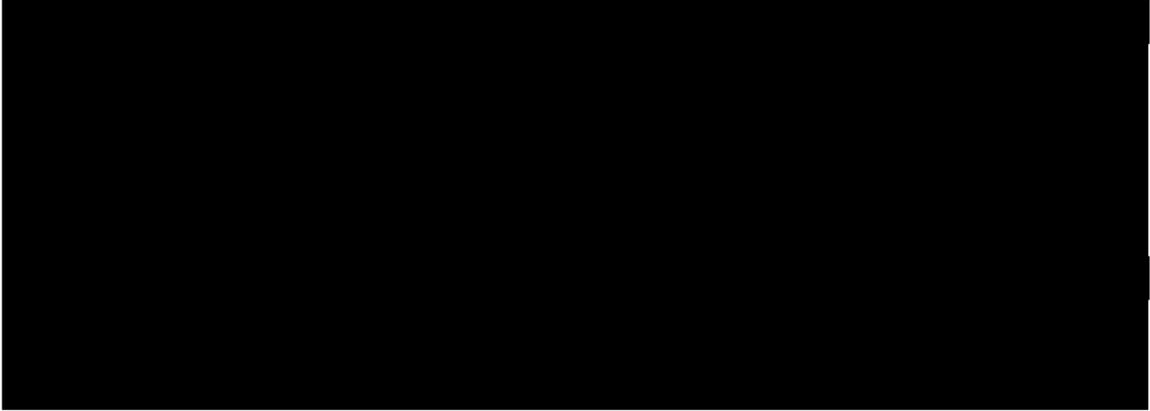
■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]



[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■
■
■
■

[REDACTED]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

G. DEMANDES RECONVENTIONNELLES

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]



3. Analyse du Tribunal

446. L'article 46 de la Convention prévoit que :

« [s]auf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre ».

447. De façon similaire, l'article 40(1) du Règlement prévoit :

« [s]auf accord contraire des parties, une partie peut présenter une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève par ailleurs de la compétence du Centre »⁴²⁹.

448. Conformément à ces dispositions, il revient au Tribunal de statuer sur les demandes reconventionnelles de l'Algérie s'il est démontré (i) que ces demandes sont couvertes par le consentement des Parties, (ii) qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre, et (iii) qu'elles se rapportent directement à l'objet du différend.

449. Le Tribunal examine tout d'abord la question du consentement des Parties et si ce consentement couvre les demandes reconventionnelles de l'Algérie.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

453. L'article 8 du Traité prévoit que :

« (1) Les différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante seront réglés, autant que possible, par voie de consultations entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la date de la notification de la demande de les engager, l'investisseur pourra soumettre le différend soit aux juridictions compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, soit à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur aura le choix entre [...] ».

454. Le Tribunal estime qu'une lecture combinée des paragraphes (1) et (2) de l'article 8 du Traité ne permet pas de conclure que les Parties auraient consenti à arbitrer des demandes dont le fondement exclusif (« *cause of action* ») est le droit interne de l'Etat hôte.

455. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 du Traité conditionnent la saisine d'une juridiction nationale ou d'un tribunal arbitral à la conduite préalable d'une consultation amiable de six mois. Si le Traité autorisait l'investisseur à faire valoir des demandes fondées, exclusivement, sur le droit interne de l'Etat hôte, la lecture conjointe des paragraphes (1) et (2) obligerait cet investisseur, s'il souhaitait porter son différend devant les juridictions nationales, à tenter de régler le différend pendant six mois avant de saisir ces juridictions. Il est peu probable, toutefois, que, dans le but de promouvoir et de protéger les investissements, les Parties Contractantes aient limité le droit de l'investisseur de porter

⁴³³ Réplique, § 364.

devant les juridictions nationales des demandes fondées exclusivement sur le droit interne de l'État hôte, de la même manière et dans la même mesure qu'elles ont limité les droits d'un investisseur de porter devant un tribunal arbitral des demandes fondées sur le Traité.

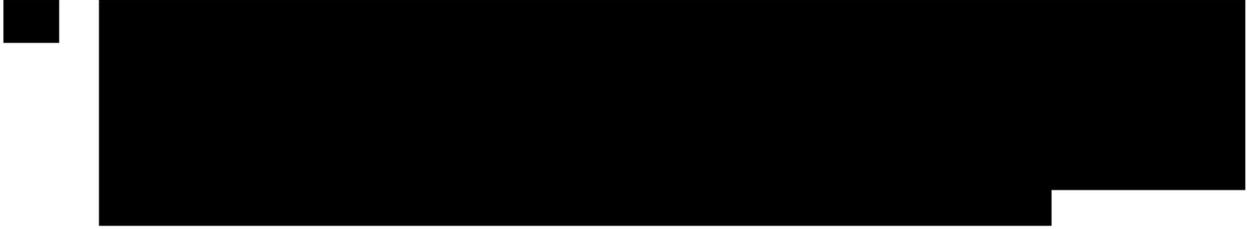
■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

458. Le Tribunal note, au surplus, que le mécanisme de résolution des différends prévu par l'article 8 du Traité n'est établi qu'au bénéfice de l'investisseur, et non au bénéfice des Parties Contractantes. L'article 8(2) du Traité est rédigé de telle sorte que seul « l'investisseur pourra soumettre le différend [...] à l'arbitrage international » et, dans ce cas, seul « l'investisseur aura le choix entre » un arbitrage *ad hoc* ou un arbitrage CIRDI. Et pour cause, le Traité ne contient aucune obligation à l'égard des investisseurs mais seulement à l'égard des Parties Contractantes. Rien, dans le texte du Traité, ne permet de conclure que les Parties Contractantes ont souhaité offrir à l'État hôte la possibilité de former des demandes contre un investisseur dans le cadre d'une procédure initiée par l'investisseur sur le fondement de l'article 8 du Traité. [REDACTED]

[REDACTED] De l'avis du Tribunal, l'absence d'obligation dans le Traité à l'égard de l'investisseur, et l'absence de possibilité pour l'État hôte d'initier un arbitrage contre un investisseur en vertu du Traité militent contre une telle conclusion.

■ [REDACTED]



VI. FRAIS DE L'ARBITRAGE

■ [REDACTED]

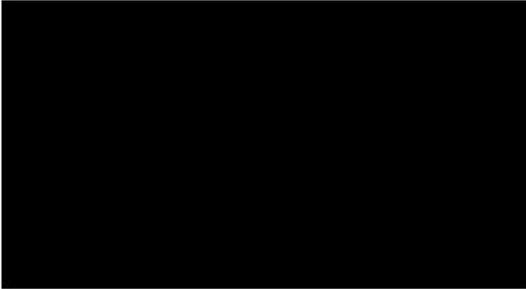
467. Il en découle que le Tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour allouer les frais d'arbitrage du CIRDI et les frais des parties, en ce compris les honoraires et débours d'avocats.
468. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui concède l'article 61(2) de la Convention, le Tribunal estime que le principe selon lequel les frais suivent l'issue de l'instance (« *costs follow the event* ») – principe reconnu par une jurisprudence croissante en matière d'arbitrage d'investissement - est approprié en l'espèce.

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

Le Tribunal Arbitral,

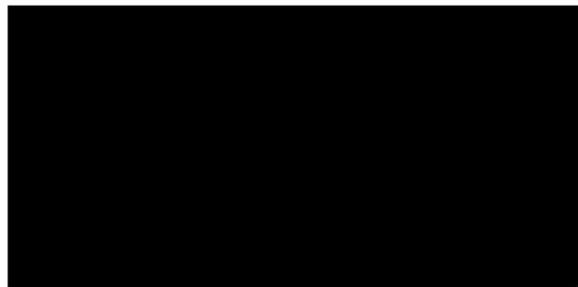


Date : 15 juillet 2022



*Sous réserve de l'opinion dissidente ci-jointe
exprimant mon désaccord sur le fond*

Date : 14 juillet 2022



Date : 14 juillet 2022

Dans le cadre de l'affaire :

United Agencies Limited SA

Demanderesse

c.

République Algérienne Démocratique et Populaire

Défenderesse

(Affaire CIRDI ARB/20/1)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

12.

[Redacted]

13.

[Redacted]

14

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

15.

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

■

■

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [Redacted]

[Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

■ [Redacted]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]



Date : 28 juin 2022